



Protection des eaux souterraines et élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques.

Les principes ci-après s'appliquent aux dispositifs de protection des eaux souterraines:

- La construction d'ouvrages et d'installations dans les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2 ainsi que dans les périmètres de protection des eaux souterraines n'est pas autorisé (annexe 4, ch. 222, 223 et 23 OEaux).
- Dans la zone de protection des eaux souterraines S3 les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol ne sont pas autorisés (annexe 4, ch. 221, al. 1 OEaux). Les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques font partie de ces catégories.

Les principes ci-après s'appliquent aux dispositifs d'évacuation des eaux usées:

- Les surfaces utilisées pendant une longue durée pour des activités qui ne représentent avec certitude aucun danger pour les eaux seront en général maintenues perméables afin que les eaux non polluées puissent s'infiltrer dans le sol. Sur demande de l'exploitant, il est possible de poser un revêtement étanche sur ces surfaces, à condition de prévoir, si nécessaire, un dispositif de rétention des eaux, et de faire payer à l'entreprise, le cas échéant, une taxe communale d'évacuation des eaux pluviales.
- Les surfaces sur lesquelles sont exercées des activités pouvant libérer des substances polluantes pour les eaux doivent être équipées d'un revêtement étanche et couvertes d'un toit.
- Les surfaces dont on ne peut pas exclure qu'elles accueillent un jour des activités pouvant polluer les eaux (p. ex. suite à un changement d'affectation) doivent être équipées d'un revêtement étanche. Les eaux pluviales tombant sur une surface étanche doivent être collectées.
- Les eaux polluées doivent être évacuées dans des installations correspondant à la nature de la pollution. Les autorités compétentes déterminent s'il est nécessaire d'installer un système de prétraitement des eaux avant leur déversement dans l'égout d'eaux résiduelles ou d'eaux mélangées, ou s'il est possible d'infiltrer ces eaux dans le sol après passage à travers une couche d'humus.
- Si les eaux à évacuer ne sont pas polluées, l'autorité compétente peut autoriser leur infiltration dans le sol ou – si cette solution n'est pas réalisable – leur déversement dans un cours d'eau ou dans une canalisation d'eaux pluviales.
- Il s'agit également de prendre en considération le risque d'incendie. Il faut éviter que de l'eau d'extinction ne puisse s'infiltrer dans le sol ou ne parvienne dans un cours d'eau.

Afin de répondre aux exigences légales, la norme suisse SN 592 000 et la directive « Evacuation des eaux pluviales » (**y compris la mise à jour**) doivent être appliquées pour concevoir les installations et prendre les mesures techniques adéquates.

<http://www.bafu.admin.ch/omod-suisse>